



COMMUNE DE COLLOBRIERES
S.P.A.N.C.

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1. Objet du règlement	2
Article 2. Champ d'application territorial	2
Article 3. Définitions.....	2
Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	2
Article 5. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	3
Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif...	5
CHAPITRE 2 – NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC.....	6
Article 7. Contrôles réalisés par le SPANC.....	6
Article 8. Contrôle de conception et d'implantation (dispositifs neufs ou réhabilités)	6
Article 9. Contrôle de bonne exécution (dispositifs neufs ou réhabilités)	8
Article 10. Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien (dispositifs équipant les immeubles existants)	8
Article 11. Information des usagers après contrôle des installations.....	9
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
Article 12. Redevance d'assainissement non collectif	11
Article 13. Montant de la redevance	11
Article 14. Redevables	11
Article 15. Recouvrement de la redevance.....	11
Article 16. Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	11
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	12
Article 17. Constats d'infractions	12
Article 18. Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC	12
Article 19. Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	12
Article 20. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	12
Article 21. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	12
Article 22. Voies de recours des usagers	12
Article 23. Modification du règlement	13
Article 24. Clauses d'exécution du règlement.....	13

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Collobrières.

La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3. Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Éléments constitutifs d'une installation : une installation d'assainissement non collectif doit être constituée :

- d'un dispositif de prétraitement (bac dégraisseur, fosse toutes eaux, microstation, etc.) ;
- d'un dispositif de traitement proprement dit, assurant soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal) si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Nombre de pièces principales : nombre de chambres + 2. Par exemple, un logement de 3 pièces principales correspond à un logement avec 1 chambre.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Équivalent-Habitant (EH) : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un dispositif d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 chambre correspond à 2 EH.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique). Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est donc tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (sources de dysfonctionnement).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation

existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir averti préalablement le SPANC qui le cas échéant l'informerait des règles à respecter.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement, (concerne tous les systèmes dimensionnés jusqu'à 20 EH)
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne les systèmes de plus de 20 EH)
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999, portant dispositions particulières relatives au contrôle technique de construction et d'entretien de l'assainissement non collectif
- l'arrêté municipal n°07-098 du 13 décembre 2007 réglementant la mise en œuvre et le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Ces prescriptions, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de santé publique et d'environnement, concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

En cas de raccordement à l'égout, les anciennes installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir dès l'établissement du branchement, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 5. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

5.1- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner d'une distance minimale de 5 mètres, tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser),

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

L'utilisateur doit signaler dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du SPANC durant un contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

5.2- L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par l'arrêté préfectoral, à savoir :

- au moins tous les quatre ans dans le cas de fosse toutes eaux et des fosses septiques,
- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixées.

Par ailleurs, l'entretien des ouvrages annexes doit être effectué :

- au moins deux fois par an pour les bacs à graisse (restauration collective...),
- au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

Les opérations d'entretien et de vidanges des ouvrages des dispositifs d'assainissement ne peuvent être réalisées que par une société spécialisée en la matière, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999. Suite à chaque opération un certificat de vidange est remis à l'utilisateur qui en envoie copie au SPANC.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.2- Points particuliers

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux ou micro station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux (ou micro station) est proscrit.

Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) ou par le biais d'un « puits d'infiltration » (tel que défini dans les annexes de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, à savoir un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente

perméable, sans risques sanitaires) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée) sont soumis à autorisation du préfet.

Sont interdits les rejets d'effluent, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévue par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et/ou occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

CHAPITRE 2 - NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 7. Contrôles réalisés par le SPANC

Le service est tenu de procéder au contrôle de la totalité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Dans le cas d'installations nouvelles ou réhabilitées, le service assure :

- tout d'abord une vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages (précisions développées article 8),
- puis contrôle leur bonne exécution avant remblaiement (article 9).

Dans le cas d'installations existantes, le service effectue un examen périodique de leur bon fonctionnement et contrôle leur entretien (modalités précisées article 10), ces deux actions pouvant être menées simultanément.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 8. Contrôle de conception et d'implantation (dispositifs neufs ou réhabilités)

8.1- Responsabilité et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies dans les textes réglementaires cités article 4.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par toute société spécialisée ou personne qualifiée agréée de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

L'étude comportera notamment les indications suivantes :

- les caractéristiques de(s) la parcelle(s) inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection des captages d'eaux destinées à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique...);
- la réalisation de plusieurs sondages à la tarière, avec coupe pédologique pour la caractérisation des sols, et de trois tests de percolation avec la valeur de la perméabilité pour chacun d'entre eux ;
- un plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif et du bâtiment, ainsi que des coupes longitudinales et transversales et une vue de dessus de l'ensemble de la filière ;
- une note de synthèse technique sur les matériaux à mettre en œuvre, leurs qualités et quantité et les recommandations particulières pour l'installation ;
- la justification du dimensionnement, de l'implantation et de la conception de la filière ;
- les conditions de mise en œuvre des ouvrages et les modalités d'entretien ;
- la motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet ;
- le devenir des eaux pluviales ;
- un plan de masse de la parcelle au 1/500ème, sur fond cadastral, sur lequel doit figurer :
 - ⇒ l'implantation de toute construction sur fondation (habitations, terrasses, garages, piscine, pool-house, annexes,...),
 - ⇒ l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif (collecte, prétraitement, traitement, infiltration ou dispersion/évacuation),

- ⇒ matérialisation des zones à exclure pour la zone de traitement et de dispersion/évacuation définies l'arrêté préfectoral du 14 Juin 1999,
- ⇒ la position des points à usage sanitaire notamment pour l'irrigation ou l'arrosage, la consommation en eau potable, la baignade, dans un rayon de 35 mètres de la parcelle (puits, source, forage, captage, rivière, canal, zone de baignade, zone de sports nautiques ou d'eaux vives,...)
- ⇒ la pente du terrain et son sens.

Par ailleurs, dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou d'accumulation (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

8.2- Contrôle de la conception et de l'implantation des dispositifs

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Pour ce faire, le pétitionnaire est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », constitué des éléments suivants :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - ⇒ un plan de masse de l'immeuble, présentant l'aménagement intérieur (nombre de pièces et leur destination)
 - ⇒ un plan de situation de la parcelle au 1/25 000ème (carte IGN),
 - ⇒ une étude de définition et de dimensionnement de filière, telle que définie à l'article 8.1.

Le dossier vierge est disponible en Mairie, auprès du SPANC.

Il y est déposé au plus tard lors du dépôt du dossier de la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux/réhabilitation/extension/modification d'un bâtiment existant, ou 1 mois avant la réalisation de travaux ne relevant pas d'une procédure d'urbanisme spécifique mais modifiant l'emplacement, les organes ou le fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique (logement de même capacité, implantation du dispositif identique) déjà traitée par le SPANC, l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de diagnostic des installations équipant des immeubles existants n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 11. Il le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec

réerves" le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

8.3- Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire après avis du service d'assainissement, du Conseil Général et/ou du Service de l'Agriculture le cas échéant.

Article 9. Contrôle de bonne exécution (dispositifs neufs ou réhabilités)

9.1- Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8 ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le SPANC devra être informé **une semaine au moins** avant achèvement, de la date prévisible de recouvrement des ouvrages. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Il pourra être demandé le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts avant la date d'achèvement annoncée. Les frais de dégagement correspondants restent à la charge du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

9.2- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Lors de cette visite, copie de toutes les factures justificatives mentionnant la nature, la quantité, la provenance et la date d'achat des matériaux employés pourra être demandée par le SPANC. Ces éléments devront être en adéquation avec la réglementation et avec le projet validé par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 10. Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien (dispositifs équipant les immeubles existants)

10.1- Responsabilité et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 8).

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.

10.2- Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Dans les premières années qui suivent la création du service, chaque immeuble visé à l'article 10.1 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Le service effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 10.3.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 11.

10.3- Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé aux frais de l'auteur des rejets ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

10.4- Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur dont il est question ci-après ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié. Copie de ce document est adressé au SPANC par l'utilisateur.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Article 11. Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

De même, la transmission pour information d'un avis rendu par le service à la suite d'une demande n'ayant pas donné lieu à une visite sur place peut-être effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle, et dont le contenu varie selon la nature de la prestation, est porté sur le rapport de visite.

A l'issue d'un contrôle de conception et d'implantation : le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à modifier son dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

A l'issue d'un contrôle de la bonne exécution : le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

A l'issue d'un contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement et d'entretien (ou d'un contrôle occasionnel réalisé en cas de nuisance constatée dans le voisinage) : le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent ou risquent d'entraîner une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12. Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 13. Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est fixé et révisé par délibération du Conseil Municipal.

La grille tarifaire est jointe en annexe du présent règlement.

Article 14. Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation) si celui-ci est différent.

Article 15. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et montant de la TVA) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- coordonnées du service d'assainissement (adresse, téléphone, télécopie).

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 16. Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le recouvrement des impayés est assuré par le Trésor Public.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 17. Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 18. Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Article 19. Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 20. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 21. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 22. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

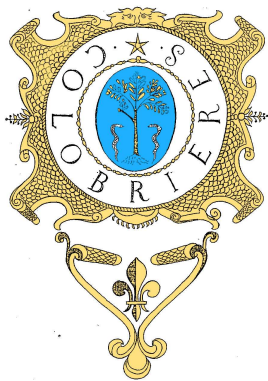
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 23. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 24. Clauses d'exécution du règlement

Le Maire, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



approuvé par délibération du Conseil Municipal n°07.81 du 28 décembre 2007

COMMUNE DE COLLOBRIERES

**TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)**

Redevance pour contrôle de conception et d'implantation.....**20 Euros HT**

Redevance pour contrôle de bonne exécution.....**55 Euros HT**

Installations d'une capacité supérieure à 6 Equivalent-Habitants.....majoration de
50% de la redevance

Taux de TVA : 5,5% du montant Hors Taxes